

GE_GERICHTE PS/38/2024 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_38_2024

FR: GE_GERICHTE PS/38/2024 du 5 juin 2024

IT: GE_GERICHTE PS/38/2024 del 5 giugno 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). En matière pénale, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant prend pour point de départ la date de réception de la lettre du cité du 13 mai 2024. Pour avoir posté sa requête le 21 mai 2024, il a donc agi dans les jours suivant la connaissance alléguée de la cause de récusation qu'il invoque, sans égard aux deux jours fériés survenus dans l'intervalle (un dimanche et le lundi de Pentecôte), qui n'influencent pas la détermination du délai de l'art. 58 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.2.).

E. 2.3

Cela étant, dès lors que la décision ACPR/292/2024 du 24 avril 2024 a traité les critiques du requérant jusqu'à cette date, il ne saurait être question de porter à nouveau un regard sur elles, qui ont toutes été rejetées. C'est donc à tort que le requérant développe une nouvelle fois tous les vices de procédure qu'il aurait découverts à réception de la copie du dossier, en février 2024, puisque ce sont précisément ceux qu'il invoquait déjà dans sa précédente requête. À vrai dire, par l'effet des multiples contestations qu'il a élevées, les investigations n'ont connu aucune évolution entre le 9 janvier 2024 et le 13 mai 2024. Il importe donc d'examiner, exclusivement, si le refus d'actes d'instruction exprimé dans la lettre du 13 mai 2024 et si le mandat d'actes d'enquête décerné le même jour font naître une apparence de prévention du cité.

E. 3

Tel n'est pas le cas.

E. 3.1

La teneur de l'art. 56 let. f CPP et les principes applicables ont été rappelés dans la décision du 24 avril 2024, rendue sur la précédente demande du requérant visant le même Procureur. Il peut donc y être renvoyé sans inutile redite, sauf à rappeler – et souligner – que la récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, autoriser, comme le fait le cité dans ses actes de procédure du 13 mai 2024, la présence de l'avocat du requérant aux auditions déléguées à la police n'est nullement une marque de partialité. Le choix du policier qui mènera contradictoirement ces auditions ne ressort pas du mandat décerné à ces fins. Ce mandat ne comporte aucun nom d'enquêteur chargé de l'exécuter, et le requérant se borne à « craindre » – c'est-à-dire à conjecturer – que le policier à désigner pourrait être celui contre lequel il a déposé plainte pénale (cf. ACPR/292/2024 et ACPR/294/2024, précité). Au demeurant, dès lors qu'une telle plainte ne suffit pas à entraîner ipso facto la récusation de la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.), a fortiori le cité n'encourrait-il pas non plus de récusation, s'il avait par hypothèse expressément désigné ce policier. Quant au refus d'actes d'instruction, la règle de l'art. 394 let. b CPP, qui prévaut (cf. ACPR/783/2023 du 10 octobre 2023 consid. 3.2. ; ACPR/532/2022 du 5 août 2022 consid. 4.3. ; ACPR/539/2021 du 17 août 2021 consid. 5.4.), ne saurait être éludée par le dépôt d'une demande de récusation.

E. 4

Dans ces circonstances, la requête, dénuée de tout fondement, sera rejetée.

E. 5

Dès lors, il n'y avait pas à demander au cité de prendre préalablement position (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 6

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 800.-. En effet, bien qu'il plaide dans la procédure principale sous le régime de la défense d'office, il ne l'a pas demandé pour la présente instance ; et ses griefs apparaissent d'emblée dénués de chances de succès, de sorte qu'il n'eût de toute façon pas pu l'obtenir, faute d'erreurs de procédure à relever au sens de l'art. 56 let. f CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_507/2022 du 22 février 2023 consid. 4.4.). Par ailleurs, le montant de CHF 800.-, qui se situe dans la tranche inférieure du cadre légal (arrêt du Tribunal fédéral 7B_451/2024 du 8 mai 2024 consid. 6.2.), correspond en l'espèce à l'activité de l'autorité de recours pour examiner et traiter un mémoire de près de cinquante pages.

E. 7

Pour les mêmes motifs, le requérant, qui conclut à une indemnité valant participation aux honoraires de son avocat, n'a pas à être indemnisé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.